

Pourvoi formé le 12 avril 2006 par Schneider Electric SA contre l'ordonnance du Tribunal de Première Instance (Quatrième chambre) rendue le 31 janvier 2006 dans l'affaire T-48/03, Schneider Electric SA/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-188/06 P)

(2006/C 165/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Schneider Electric SA (représentants: A. Winkler, I. Girgenson, M. Pittie, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions

- annuler, sur la base de l'article 225, paragraphe 1, CE et de l'article 61 du statut CE de la Cour de Justice des Communautés européennes, l'ordonnance rendue par le Tribunal le 31 janvier 2006 dans l'affaire T-48/03, Schneider Electric SA/ Commission des Communautés européennes;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante considère que l'ordonnance dénature les faits pertinents et est entachée d'erreurs de droit.

En premier lieu, contrairement à ce qu'affirme le Tribunal, la cession de Legrand au consortium Wendel/KKR n'est pas intervenue «spontanément» et «devenue irrévocable» antérieurement à l'adoption de la Décision du 4 décembre 2002⁽¹⁾. En tout état de cause, l'abandon de l'opération n'a pas privé Schneider de son intérêt à agir contre la décision.

En deuxième lieu, la Décision du 4 décembre 2002 constitue en réalité une décision d'interdiction compte tenu notamment des instructions adressées par le Tribunal à la Commission. En effet, dans son arrêt du 22 octobre 2002, *Schneider c. Commission*, le Tribunal a clairement indiqué que la Commission devait reprendre la procédure de contrôle au stade de la communication des griefs.

En troisième lieu, à supposer que la Décision du 4 décembre 2002 constitue effectivement une décision d'ouverture de Phase II, elle reste susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. En effet, dans la mesure où elle fait grief, une décision adoptée sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, sous c), du Règlement 4064/89⁽²⁾ est susceptible d'un recours en annulation. Dans les circonstances très particulières de l'espèce, la

Décision du 4 décembre 2002 était en tout état de cause de nature à donner lieu à un recours. Toute autre interprétation conduirait à un véritable déni de justice.

Enfin, la décision de clôture peut également faire l'objet d'un recours en annulation, au même titre que toute décision par laquelle la Commission modifie de façon caractérisée la situation juridique de la partie concernée.

⁽¹⁾ Décision de la Commission, du 4 décembre 2002, d'ouvrir la phase d'examen approfondi de l'opération de concentration entre Schneider et Legrand (affaire COMP/M. 2283-Schneider/Legrand II)

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p.1)

Pourvoi formé le 13 avril 2006 par TEA-CEGOS, SA, et Services techniques globaux (STG) SA contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (deuxième chambre) rendu le 14 février 2006 dans les affaires jointes T-376/05 et T-383/05, TEA-CEGOS, SA, STG SA et GHK Consulting Ltd/ Commission des Communautés européennes

(Affaire C-189/06 P)

(2006/C 165/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: TEA-CEGOS, SA, Services techniques globaux (STG) SA (représentants: G. Vandersanden et L. Levi, avocats)

Autres parties à la procédure: GHK Consulting Ltd, Commission des Communautés européennes

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal de Première instance des CE du 14 février 2006 dans les affaires jointes T-376/05 et T-383/05
- En conséquence, accorder aux requérantes le bénéfice de leurs conclusions de première instance et, partant,
- Prononcer l'annulation de la décision du 12 octobre 2005 rejetant la candidature et l'offre du consortium TEA CEGOS et retirant la décision d'octroi du contrat cadre au consortium TEA CEGOS dans le cadre d'appel d'offres EuropeAid — 2/119860/C-LOT n° 7;